



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

La Ministre

Paris, le 21 AOUT 2013

Cab MT/AEM/mercure D.13-5718

La ministre des affaires sociales et de la santé

A

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
d'assurance vieillesse des travailleurs salariés

Monsieur le directeur général de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole s/c de M. le
ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de
la forêt

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale
du régime social des indépendants

Monsieur le directeur du Service de l'allocation de
solidarité aux personnes âgées

Objet : Condition de résidence requise pour le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) : appréciation du respect de cette condition par les caisses, amélioration de l'information délivrée aux bénéficiaires et modalités de contrôle du bien fondé du versement de l'allocation.

En application de l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est servie aux personnes qui – outre les conditions d'âge, de subsidiarité, de ressources et de régularité du séjour applicables - justifient d'une résidence stable et régulière sur le territoire national. L'article R. 115-6 du même code précise que cette condition peut être remplie selon deux modalités différentes :

- soit avoir son foyer permanent sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer ;
- soit avoir le lieu de son séjour principal en France métropolitaine ou dans un DOM.

Le foyer s'entend du lieu où les personnes habitent normalement, c'est-à-dire du lieu de leur résidence habituelle, à condition que cette résidence sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer ait un caractère permanent.

La condition de séjour principal est satisfaite lorsque les bénéficiaires sont personnellement et effectivement présents à titre principal sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer. Sont réputées avoir en France le lieu de leur séjour principal les personnes qui y séjournent pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement des prestations.

Les conditions d'application par les organismes de sécurité sociale de la condition de résidence en France, telle que définie à l'article R. 115-6, ont été précisées par la circulaire 2008/245 du 22 juillet 2008. Ses préconisations sont confirmées, mais il m'apparaît important d'appeler votre attention sur les points de vigilance suivants :

1 - La notion de séjour principal – analysée comme une présence en France de plus de 180 jours sur l'année civile - doit être appliquée en tenant compte de la situation individuelle du bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. A cet égard, les caisses devront avant toute éventuelle décision de suppression de l'allocation :

- vérifier que le non respect de la condition de résidence par l'allocataire n'est pas consécutif à un simple éloignement du territoire national pour des circonstances purement conjoncturelles (hospitalisation de l'assuré, décès d'un ascendant ou descendant direct par exemple) ;
- s'assurer, en cas de présence « fractionnée » en France, que l'examen du respect de la condition de résidence est bien opéré par rapport à la somme de toutes les périodes de résidence de l'allocataire ;
- prendre en considération, lorsque la durée de résidence en France observée est légèrement inférieure aux six mois requis, la situation de l'allocataire sur les années antérieures.

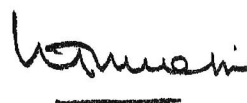
Les caisses pourront par ailleurs, lorsque ce mode de calcul s'avère plus favorable à l'allocataire que le calcul sur l'année civile, apprécier le respect de la condition de résidence requise de date à date sur une période continue de douze mois, cette période pouvant être commune à deux années calendaires. Dans un tel cas, il conviendra néanmoins de rappeler à l'allocataire que cette condition doit normalement, aux termes de l'article R. 115-6, être satisfaite dans le cadre de l'année civile.

2 - Il m'apparaît par ailleurs important, s'agissant d'une allocation subordonnée au respect de conditions strictes et jugées parfois complexes par les intéressés, de veiller à la bonne information des allocataires sur leurs droits et obligations. Les caisses devront à cet égard veiller à ce que :

- les courriers (notamment convocations, demandes de pièces justificatives complémentaires, notifications du montant des droits, de la suspension ou de la suppression de ceux-ci) adressés aux allocataires soient rédigés de la manière la plus simple possible afin de faciliter leur bonne compréhension par les intéressés et leur permettre d'intégrer plus aisément les règles applicables, spécifiquement celles relatives à la condition de résidence. Les courriers devront à cette fin comporter le moins de termes techniques possible ;

- les différentes obligations afférentes à la perception de l'ASPA (notamment celle de déclarer ses ressources, de résider au moins six mois par an sur le territoire national, de déclarer tout changement survenu dans sa situation), comme la possible récupération de l'indu en cas de manquement à ces obligations, soient indiquées à l'allocataire de façon claire et simple. Cette information, apportée au moment de l'attribution de l'ASPA, devra être renouvelée périodiquement à l'occasion de la vérification par les caisses que l'intéressé remplit bien les conditions d'attribution requises ou encore en cas de contrôle;
- le mode opératoire de contrôle mis en œuvre par la caisse s'avère respectueux des droits de l'assuré. Il devra ainsi notamment permettre à l'allocataire d'être présent le jour du contrôle (envoi d'une notification individuelle à l'assuré préalablement à la date d'entretien fixée, indication des pièces justificatives nécessaires à l'examen de son dossier) afin d'être en mesure d'apporter des éléments quant à sa situation et au bien fondé de l'allocation perçue.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vous seriez amené à rencontrer pour l'application de la présente lettre.



Marisol TOURAINE